AMOÉBA

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Directoire du 12 mai 2016

ORFIS BAKER TILLY

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

149, BOULEVARD STALINGRAD - 69100 VILLEURBANNE

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

AMOÉBA

Société anonyme au capital de 119 727,44 €

Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU

RCS : 523 877 215 RCS LYON

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Directoire du 12 mai 2016

ORFIS BAKER TILLY

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport complémentaire à notre rapport en date du 30 mars 2015 sur l'émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier , autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2015.

Cette assemblée avait délégué à votre directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et le montant nominal maximum des augmentation du capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant être ni supérieur à 75 000 euros ni excéder 20% du capital social de la société par an.

Faisant usage de cette délégation, votre directoire a décidé dans sa séance du 12 mai 2016 de procéder à une augmentation de capital de 10 884.3 euros, par émission de 544 215 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0.02 euros assortie d'une prime d'émission de 14 682 920.7 euros, soit une souscription d'un montant total de 14 693 805 euros.

Il appartient au directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par votre directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercices professionnel applicables en France

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du directoire ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2015.

Par ailleurs, le rapport complémentaire du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avions indiqué dans notre premier rapport en date du 30 mars 2015 présenté à la réunion de l'assemblée générale du 7 avril 2015, le directoire n'a pas justifié la décote potentielle maximale de 20 % par rapport au cours de bourse et la formule de calcul pouvant servir à la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre a été laissé à la discrétion du directoire sans en définir les modalités.

En outre, le rapport complémentaire du directoire précise :

- Que le directoire a décidé que (i) les actions nouvelles fassent l'objet d'un placement privé au moyen de la construction accéléré d'un livre d'ordres, (ii) que le prix d'émission et les modalités définitives de l'émission soient fixés à la clôture du livre d'ordres ;

- Que le prix d'émission des actions nouvelles de 27 euros est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée d'une décote de 15,9 %.

Pour autant, le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Villeurbanne, le 25 mai 2016

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Emmanuel CHARNAVEL

ORFIS BAKER TILLY

Jean-Louis FLECHE